

Lettres patentes
 de l'office de General maître des monnoyes
 En faveur du P.^r Molimier changeur a Louviers

Du 27. Janvier 1418

Charles par la grace de Dieu

Roy de France a tous. Ceux qui Celles
 presentee Lettres verront salut. Scauoir
 faisons nous auoir veu les Lettres de
 notre trece. Cher et trece amé oncle le Duc
 de Berry et d'Auuogne, notre lieutenant
 en nosse Paye de Languedoc et Duchie
 de Guyenne de laquelle la teneur s'ensuit.

Sehanz filz de Roy de France

Duc de Berry et d'Auuogne Comte de
 Poitou et d'Estamp^{de Boulougne} et d'Auuogne lieutenant
 de mon fr^r le Roy en nosse Paye de
 Languedoc et Duchie de Guyenne a tous ceuz

qui ces presentes lettres verront salut
Comme depuis environ seize ans en Ca
que feu Philippe Giffart en son vivant
General Maistre des monnoyes de mond. sr
se partit dud. Roy de Languedoc auquel
il avoit assez demouré longuement, esdits
Royaumes n'eut aucun Maistre General
des Monnoyes au moines qui y fist
residence dont le fait desd. monnoyes a
peu Hallu et fait enore de present, et se
pourroit grandement amender et empirer
par plusieurs Crimes fautes fraudes
mauvaisetés fautes et maléfices qui
se font depuis en Ca. Commises esdits
Royaumes par aucunes faux monnoyes qui ont
Contrefait et Contrefont les monnoyes
de Mondit sr la Special les Lues

qu'ilz ont Contrefait d'argent et autres
 metaux d'or en semblance de leur
 d'or qui se battent et monnoyer de mond.
 f.^r dont plusieurs donnee Genie tant
 marchande Comme autres ont este grandement
 defrauder et deceue lesquelles choses
 font au prejudice de mond. f.^r de la bonne
 marchande et de la Chose publique, et
 qui plus est en aucune Contree de
 Baye plusieurs estrange Monnoyes
 ont presque auz Commun cours comme
 celles de mond. f.^r et tout par faulte
 de ce qu'il n'y a personne qui en meigne
 garde ne qui ait la Charge d'y pourvoir
 le pou. Ce nous qui speciallement auons
 l'œil au bon gouvernement de la Baye
 ou bien et profit de mond. seigneur et
 de la Chose publique voulans pourvoir

a ce que dit est, aux maux et ynuoumenens
qui s'en ensuiuent et pourroient ensuuir,
Et pour Conseruer et augmenter lez droictes
prouffites et Emolumens d'icelles monnoyes
et Confians a plein deue seule loyauté
suffisance prouuoument et bonne dilligence
de nostre ^{bien} ami Jean Molinier Changeur et
Dougeoir de Toulouse scauoir faisons
que nous par bon auis et meure deliberation
de Conseil de nostre certaine science grace
specielle et autorité Royale dont nous
usons en Ceste partie icelluy Jean Molinier
auons Commis et ordonne' comme nous
et ordonnons par la teneur de Ceste
presentee General maistre desd. monnoyes
pour nous. f. en tout lez Payes de
Languedoc et de Guyenne aux gaiges de
de deux Cens liures par an et aux autres

droictes prouffites franchises et libertez
 aud. office appartenant ainsi et par la
 maniere que l'ice ont et prennent l'ice
 Generaux maires dees Monnoyes de
 mond. f. a Paris, auquel Jehan Molinier
 duquel nous auons fait receuoir le
 serment de bien et loyaument exercer led.
 office par notre ame' en feal. Conseiller
 l'uerque de Chastre et par la tradition de
 ces presentee l'en auons mis et institue
 metton et institue en possession et sairie
 et luy auons donne' et donnee plein
 pouuoir autorite' et mandement especial
 de Voir Visiter et connoistre entierement
 dees faitz Paix Causes et gouuernement
 dees monnoyes deud. Payee dees courtes
 et dependances d'icelles de pouuoir fuir
 l'ice Choses dessusdites tant ou temps par

Comme present et avenir ainz qu'il
appartiendra, et d'en faire telle punition
et Correction contre les transgresseurs et
delinquans comme il verra estre a faire
selon l'Exigence des Loix, et de faire toutes
autres Choses que le General maistre de
Monnoyes Completent et appartiement.
Si donnee en mandement par ces mesmes
Lettres a notre ame et Seal Cresprien Macé
Leron Commis de par nous au gouvernement
et distribution de toute finance est. payee
de Languedoc et de Guyenne que lesd. gaigees
de deux Cent Livres tousnoir avec les droits
aud. offic. appartenant il fane payer et
bailler et delivrer aud. Jean Molinier ou a
son Certain Commandement par les
Mairies particulieres des Monnoyes de
Montpellier et de Toulouse qui apresent

pour et pour le temps avenir seroit ou par
 l'un d'eux ou autrui a qui il appartient
 a Commençer du jour de la date de cecy
 presentee et dorénavant aux termes et en
 la maniere accoustumés les quelz gages et
 droictes ainsi par eux ou l'un d'eux payés
 par rapportant cecy presentee ou vidimée
 d'icelles fait pour sceul Royal une fois
 seulement et quittance souffisante nous
 vouloux et mandoux estre alloiez en
 Comptes et rabattus de la Recepte de
 celuz qui paye les aura par nous Chers
 et bien amez les Coue de ce Comptee de
 mond. s^r a Paris la dilleuice par tout ou
 il appartient sans difficulté aucune.
 mandoux et Commandoux a toute cecy
 Justicieux officieux et subiet de mondit
 seigneur et Paye de surd. que aud. Moluies
 ses Coumeil et deputz en ce faisant

obeissent et entendent diligemment, en leur
present Conseil Coufours ayde et prisoice
se mestier en a les par luy en sont requise,
En temoin de Ce nous auoir fait mettre
notre scel a Ces presentes Donne' a Paris
le 27^e jour de Fevrier l'an de Grace
1413.

Lesquelles Lettres de nous
transcriptes et tout le contenu en jellees
nous auoir foveues et agreables et jelles
Nous approuons ratiffions et confouons
de notre certaine science grace speciale
pleine puissance et autorité Royale par
Ces presentes, et voulons et nous plait
que notre bien ame' Jehan Molinier
Crougeois de Toulouse ord. Lettres nomme
ayt tiegne possede et exerce l'office de
General Maistre de nosse Monnoye
en nord. Pays de Languedoc et de Guye

aux gagees de deux Cent livres touvoies
 par an, et aux droites prouffites libertes
 et franchises aud. office appartenant ainsi
 et semblablement que ont led. General
 maistr. de noel. et Monoyeur a Paris,
 le que Contenu est esd. Lettre, et lequel
 office nous aud. Jehan Molinier avoué
 donne' et octroye' donne' et octroyons par
 esd. nous. de nous. science grace especialle
 pleine puissance et autorité Royale en
 tant que mestier est par esd. mermes presentes
 pour le avoir tenu et Exeuer par luy auxd.
 gagees de 200^{te} tr. par an et aux autres
 droites prouffites prerogatives et Emolumens
 a celluz appartenant ainsi et pareillem.
 que ont et prument led. General maistr.
 de noel. monoyeur aud. lieu de Paris en
 luy. donnant et octroyant plein pouvoir

20
autorité et mandement spécial par elle
mesme présentée de Connoistre Intierement
Du fait de nord. Monoyer end. Saye de
Viviter j'celle toutte et quantee fois que
bon luy semblera; de punir et Corriger les
delinquans en ce ainsi qu'il verra estre
a faire de raison selon l'Exigence des Cas,
Et generalement de faire tout ce que
pour le prouffit Et Conservation du droit
a nous appartenant a cause de nord. monoyer
en de la chose publique que il verra estre
Expedient et licite a faire, tout selon la
forme et maniere de ce Lettre de nostre
oncle et Lieutenant dessus transcritte.
Si donnee en mandement par ce mesme
presentee a nos ames et feaux gens de
nos Comptes et Tresoriers a Paris que
led. Jehan Molinier ilz fassent laisser et

souffrent d'ice office jouir et user pleinement
 et paisiblement sans tout emperelement
 et a luy obeir et attendre par ceux a qui il
 appartiendra, et que l'ord. gages de 200th p par
 an a jelluz appartenant avec icee autree
 droite jle fassent payer baillee et delivree
 aud. Molino ou a son certain Commandement
 par les maistres particuliere de nos monoyes
 de Montpellier et de Colouze qui apres feu
 sont et pour le leur avenir seront ou par l'un
 d'eux ou autree a qui il appartiendra a
 Commencer du jour de la date de ice Lettre
 de notre oule et lieutenant dessus incorporees
 et d'iceques en avant aux termes et en la forme
 et maniere accoustumer, lesquels gages et
 droite ainsi payer baillee et delivree aud
 e Molino par raportant pour une fois
 seulement et dimme de ice presentee fait
 sous scel Royal a Quittance sur ce

Suffisante nous voulons et mandons estre
alloués en Comptes et rabattus de la recette
ou Recette de Celuy ou Ceux qui ainsi
payer les aura ou auront par nous. Fera
des Comptes sans aucun Contredit, nonobstant
que par les ordonnances par nous dernièrement
faites nous ayons fait certaines restrictions
pour le fait des Generaux maistrées de
nos monnoyes a Paris, lesquelles ordonnances
attendu et Consideré le Contenu des lettres
de notre oncle et Lieutenant demurtranscriptes
nous ne entendons estre aucunement
Infraintes, ne pour Cause de ce le fait et
Expedition de ces presentes au regard dudit
officier et prouffit dudit Molinier soient pour
ce retarder ne l'empescher et quelconques
autres ordonnances mandemens restrictions
et defenses faites ou a faire a ce

Contraire, Mandons par ces mesmes
 presentes a tous nos justiciers officiers
 et subiects que aud. Molinier et a ses
 Commis et deputes sur le fait dud. office
 ilz obeissent et entendent dilligemment en
 luy prestant et baillant Conseil Confor-
 ayde et prifouir se mestier est et requise
 en sont. Intemoins de Ce nous auons fait
 mettre nostre seal a ces presentes. Donne
 a Paris le tierce jour de Mars l'an de
 grace mil quatre Cent et treize, et de
 notre regne le trente quatrieme, ainsi
 signe Par le Roy les Sieurs de Clainville
 De Chevreuse De Luyne De la Cour
 De Matignon et autres presens, Le
 Delapointe.

Le C. Genl des Comptes et
 Tresorie, et les Generaux maitres des

Monnoye de Royz nostre sire a Paris
a Messr. Geron Tresorier General de
M^r. le Duc de Berry et Commis de
par luy au gouvernement et distribution
de toute finance en Pays de Languedoc et
Duché de Guyenne Salut. Par ce que des
Lettres Royaux Cy attachees sous l'un
de nosse signet, Confirmatoires des Lettres
de don fait par led. Messr. De Berry
Lieutenant de Royz nostre. seig^r en Pays
dessus ditte a Jehan Molinier Changeur et
Dougeoier de Toulouse de l'office de
General mairre des Monnoyes editte
Pays de Languedoc et Duché de Guyenne
nous vous mandons et enjoignons que
aud. Molinier vous fassiez dorénavant
par les mairres particuliers de ce
Monnoye de Mont pellier et de Toulouse

ou par l'un d'eux ou autres à qui il
 appartiendra payer baillies et delivres du
 profit desd. monnoyes leur gagee et
 200^{tes} parisien par an à l'uz ordonné par
 le d. Lettres avec telle autre droicte et
 profit que nous Generaux-maitres
 desd. Monnoyes avons accoustumés de
 prendre à cause de nosd. officiers, et dudit
 officier de General Maitre desdites monnoyes
 et payer desd. le faittes souffres et
 laisser jouir et user plainement et paisiblement
 sous leur modification et reservation
 qui ensuivent, C'en a sçavoir que le d.
 Molinier apres ce qu'il aura veu manier
 en Virite leur deniere qui deuroit estre
 miee et doctee desd. Monnoyes d'iceux
 Bayes pourra jecter boeste et dire, et
 sera tenu de leur envoyer prodeca deue

nouveaux Generaux maistres dessus. pour en
faire le jugement ainsy qu'il est
accoutume' de faire le terme passe; Item
que s'il y avoit aucune qui eussent
transgresse' contre les ord^{es} de la Monnoye
jcelluy Molinier fera leur proces, et ce
fait sera tenu de renvoyer leditte proces
pardevant nouveaux Generaux Maistres avec
son ainee pour la faire le jugement par
nouveaux; Item ne pourra ledit Molinier donner
aucune Crue en marc d'or ne en marc
d'argent sans mandement du Roy nostre
seigneur passe' en son grand Conseil, et
expedie' en la Chambre de la Monnoye
a Paris, Car autrement le faire seroit
contre les Monnoyes du Royaume de
France. Item ne pourra ledit Molinier
instituer aucune en quelque office de

Monroyelle & accant par mors ou autrement
 sans ce qu'il soit epreuve' estre souffisant
 par nous Generaux mairreel; toutteuoiee
 par maniere de provision, ce jusques a ce
 qu'il en soit ordonne' par le Roys nostre
 seigneur par ses lettres brevifiee et
 expediee de nous Generaux Mairreel il
 pourra pourvoir de personnes souffisane
 qui sera tenu de venir devers nous pour
 faire ce qu'il appartiendra Donne' a Paris
 le 16^e jour d'Avril l'an de grace 1414 -
 apres Pasquee ainsi signe' Lebeugue